**TRADUCTION NON OFFICIELLE**

**Comité des droits de l’homme**

Directives concernant la tierce intervention

Les présentes directives concernant la tierce intervention adoptées par le Comité des droits de l'homme à sa 127ème session feront l'objet d'une évaluation au cours des cinq prochaines années, et pourront être révisées si nécessaire et pertinent.

Lorsqu'il examine des communications émanant de particuliers présentées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Protocole facultatif), le Comité des droits de l'homme ou son Rapporteur spécial peut, conformément à l'article 96 de son règlement intérieur[[1]](#footnote-1), accepter les informations et documents présentés par des tiers qui peuvent être pertinents pour l'examen approprié de la communication (mémoires d'amicus curiae) [[2]](#footnote-2).

Conformément au paragraphe 4 de la règle 96, les particuliers ou entités intervenant en tant que tiers ne sont pas considérés comme des parties à la communication.

La procédure à suivre pour qu’une tierce partie puisse soumettre des informations et documents est la suivante :

1. Une demande d'autorisation de présenter un mémoire d'amicus curiae doit être présentée par écrit au Comité, contenant de brèves informations sur les personnes ou entités qui souhaitent soumettre ce mémoire, en précisant la communication concernée ainsi que la ou les questions à traiter, la nature des informations ou analyses à présenter et les raisons pour lesquelles l’intervention sera utile pour l’examen de la communication *[maximum 2 pages].*
2. Sur autorisation du Comité ou de son rapporteur spécial, une date limite pour la présentation du mémoire et, le cas échéant, les questions sur lesquelles le mémoire doit porter sont indiquées. Le mémoire ne doit pas dépasser 5 350 mots. Les tiers s’engagent à ne pas divulguer les informations relatives à la communication qu'ils ont obtenues dans le cadre de leur participation à la procédure, sans l'autorisation expresse du Comité.
3. Le Comité peut, de sa propre initiative, solliciter une tierce intervention (mémoire d'amicus curiae) auprès d’un particulier ou d’une entité.
4. Toute tierce intervention doit être présentée par écrit, de préférence dans la langue de la communication, et impérativement dans une langue officielle des Nations Unies. Elle devrait être adressée au Comité par l'intermédiaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, [petitions@ohchr.org](mailto:petitions@ohchr.org).
5. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne donne pas accès au dossier, aux copies des écrits des parties ou à tout autre document concernant la communication dont il est saisi. Seules les parties à une communication peuvent divulguer les documents qui s'y rapportent.
6. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne communique pas à des tiers l'identité de l'auteur ou des auteurs d'une communication ni leurs coordonnées sans le consentement écrit préalable de ces derniers. Lorsqu'une communication est soumise par deux auteurs ou plus, le consentement écrit de tous les auteurs sera requis.
7. Si, conformément au paragraphe précédent, l'identité de l'auteur ou des auteurs est communiquée à une tierce partie, le Comité peut néanmoins demander à la tierce partie de ne pas révéler l'identité de l'auteur ou des auteurs et/ou de la victime de la communication. Le Comité peut également demander à la tierce partie de ne pas divulguer le contenu de son intervention tant que le Comité est saisi de la communication à laquelle elle se rapporte.
8. Si l'une des conditions susmentionnées n'est pas remplie, le Comité peut décider de ne pas examiner la tierce intervention et de prendre toute autre mesure appropriée.
9. Si toutes les conditions sont remplies, le Comité transmet le mémoire présenté en qualité d'amicus curiae aux parties à la communication, qui ont le droit de présenter des observations et commentaires écrits en réponse, y compris en ce qui concerne la pertinence de l’intervention, dans un délai fixé par le Comité.

Si le Comité le juge approprié et pertinent, la tierce intervention ainsi que toute observation des parties à la communication s’y rapportant peuvent être utilisées pour ses délibérations et prises en compte dans ses constatations et décisions finales.

1. CCPR/C/3/Rev.11 [↑](#footnote-ref-1)
2. La liste des affaires enregistrées par le Comité, avec indication de l'État partie et des griefs soulevés, est disponible sur le site du Comité. [↑](#footnote-ref-2)